

# **GE\_GERICHTE ATAS/421/2010 vom 21. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_421\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_421_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/421/2010 du 21 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/421/2010 del 21 aprile 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0).

A/3528/2009 - 9/12 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de vingt-cinq jours.

### **E. 4**

a) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci, notamment, ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, en particulier ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 LACI). Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c et les références ; DTA 2006 n° 12 p. 148 consid. 2). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; DTA 2006 n° 12 consid. 2 et les références). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 3ème phr. LACI). Elle est de 1 à 5 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave

(art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 ; ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02).

## **E. 5**

Par décision du 21 juillet 2009, confirmée le 2 septembre 2009, le droit du recourant à l'indemnité de chômage a été suspendu pendant 25 jours, au motif qu'il avait fait échouer la mesure auprès Y\_\_\_\_\_. Enjoint de suivre une mesure de marché du travail, le recourant s'y est rendu à la date fixée, mais n'a pas donné suite aux convocations ultérieures.

A/3528/2009 - 10/12 - Les excuses données par l'intéressé pour justifier ses absences ne sont pas déterminantes. La première était motivée par un état maladif qui n'est pas attesté par un certificat médical. La seconde (atelier du 13 mai) n'est pas justifiée. Le rendez-vous du 20 mai a été annulé pour un entretien d'embauche qui s'est ultérieurement révélé être une entrevue avec la mairie de Vernier pour discuter de l'attribution de locaux à l'association dont le recourant est le fondateur. Quant à l'absence du 25 mai 2009, elle résulte, selon les propos du consultant de Y\_\_\_\_\_, de l'opposition du recourant à la mesure qui lui avait été assignée. Enfin, l'intéressé ne saurait se prévaloir de sa présence chez Y\_\_\_\_\_ en date du 22 mai 2009, puisque cette dernière n'a pas eu lieu dans le cadre de la mesure proprement dite, mais procède d'une initiative personnelle du recourant qui a sollicité un entretien à l'improviste. Dans ces circonstances, et vu l'ensemble des explications fournies par le recourant, il apparaît clairement que ce dernier a mis en échec la mesure qui lui avait été assignée. Le Tribunal relève que l'assuré a l'obligation, selon l'art. 17 al. 3 LACI, lorsque l'autorité le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement et qu'une telle injonction, qui a lieu sous forme d'assignation, n'est pas sujette en tant que telle à opposition. Sauf motif valable, l'assuré a donc l'obligation de participer à une mesure de marché du travail si son conseiller en personnel le lui demande et ceci dès les premiers temps de chômage. Les motifs invoqués par le recourant pour justifier son opposition à la mesure ne sauraient être retenus à son avantage. En effet, non seulement la démarche qui lui a été assignée était propre à améliorer son employabilité, puisqu'elle avait pour but de le soutenir dans ses démarches en vue de retrouver un emploi. Peu importe à ce sujet que le recourant n'ait été, à l'époque, qu'à son troisième mois de chômage et que la fiche catalogue de l'intimé prévoie ce type de mesure pour les personnes au chômage depuis plus de 9 mois. En effet, il ressort de la présentation de la méthodologie de Y\_\_\_\_\_ sur son site internet, ainsi que du descriptif des programmes qui sont hautement personnalisés, que ce type de mesure était parfaitement adapté à la situation du recourant qui, faut-il le rappeler, était dans son quatrième délai-cadre d'indemnisation. L'assuré semble par ailleurs avoir limité son projet professionnel à un seul et unique emploi potentiel, à savoir celui de « pasteur » pour l'association X\_\_\_\_\_. Or, une telle façon de procéder est contraire aux obligations du chômeur de diminuer le dommage de l'assurance, celui-ci étant contraint de rechercher et d'accepter tout emploi convenable. Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal considère que le comportement du recourant doit être qualifié de fautif. Compte tenu de l'ensemble de la situation, la quotité de la sanction, correspondant à une faute de gravité moyenne, n'apparaît pas critiquable. Le recours est donc rejeté.

A/3528/2009 - 11/12 -

A/3528/2009 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.